

BGer 6B_997/2024 vom 17. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_997_2024

FR: TF 6B_997/2024 du 17 janvier 2025

IT: TF 6B_997/2024 del 17 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le principe

in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2

En se référant au raisonnement du juge de première instance et en répondant aux griefs soulevés devant elle, la cour cantonale a jugé, en résumé, que les déclarations de la partie plaignante, qui avait confirmé à deux reprises, avec une certitude de 98 % (tenant compte de son stress pour les 2 % restants), que le recourant, qu'elle avait vu durant 30 à 40 secondes, était le conducteur du véhicule impliqué dans les faits survenus le 22 juin 2022, étaient suffisamment claires et précises. L'intéressée s'était aussi montrée constante dans la description des faits. Elle ne connaissait pas le recourant, n'avait pas pris de conclusions civiles, n'avait aucun intérêt à mentir et n'avait fait preuve d'aucun comportement vindicatif. Le numéro de plaque qu'elle avait relevé et communiqué à la police, qu'il était aisé de retenir en raison de la répétition de chiffres majoritairement identiques (FR xyy xxx), correspondait au véhicule qu'elle avait décrit (marque C. _____ et couleur bleu foncé ou bleu roi, de "coupe sport"). Même s'il y avait 957 C. _____ de couleur bleue immatriculées dans le canton de Fribourg, la probabilité que le numéro d'immatriculation fourni à la police corresponde précisément à C. _____ de couleur bleu foncé ou bleu roi, "coupe sport", était infinitésimale.

E. 3

Le recourant objecte, en substance, que la description donnée par l'intimée de l'autre véhicule impliqué le 22 juin 2022 serait sommaire et qu'elle n'aurait jamais formellement reconnu le véhicule dont il est détenteur. Il revient aussi sur les circonstances dans lesquelles l'intimée avait retenu le numéro de plaque puis l'avait communiqué à la police ainsi que celles dans lesquelles elle l'avait identifié comme conducteur de C. _____. Il conteste le caractère constant des déclarations de l'intimée ainsi que l'estimation fournie de

la durée des événements.

Ces critiques reviennent à opposer sa propre appréciation de l'ensemble des circonstances déterminantes à celle de la cour cantonale, qui s'est exprimée de manière détaillée sur tous ces éléments et a réfuté longuement et de manière convaincante les griefs peu ou prou identiques développés devant elle par le recourant. Dans la mesure où ils seraient recevables, de tels moyens ne seraient en tout cas pas de nature à démontrer que la cour cantonale aurait établi les faits de manière insoutenable et moins encore que sa décision le serait dans son résultat.

Pour le surplus, le recourant ne discute pas la motivation en droit de la décision entreprise non plus que la peine infligée, qui procèdent en partie tout au moins implicitement d'un renvoi au jugement de première instance. On ne discerne rien de contraire au droit fédéral sur ces points et il suffit de renvoyer à la décision querellée (art. 109 al. 3 LTF). Vu cette issue, les développements que le recourant consacre à une violation des art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP sont sans objet.

E. 4

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.